Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2001-1-4584

OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES – SCAV « LES CAVES MOLIERE » - UNITE DE VINIFICATION ET SES INSTALLATIONS CONNEXES SITUEES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CAUX

Vu la loi N° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi N° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 15 mai 1995 accordant le bénéfice de l'antériorité à la Société Coopérative Agricole de Vinification « Les Caves Molières » ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 ;

Vu la demande en autorisation, en date du 3 avril 2001, présentée par M. Etienne DAUDER agissant en qualité de Président de la SCAV « Les Caves Molière », ci-après dénommée l'exploitant ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2001 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique sur les communes de CAUX, NIZAS et FONTES ;

Vu le rapport du Commissaire-Enquêteur ;

Vu l'avis des différents conseils municipaux ;

Vu l'avis de M. le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement ;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental du travail et de l'emploi ;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental de l'équipement ;

Vu l'avis de l'Institut National des Appellations d'Origine ;

Vu l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Vu l'avis de l'inspecteur des installations classées ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 3 de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenues par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en oeuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article 1er de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 sus visée ;

CONSIDÉRANT que la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée, y compris en situation accidentelle ;

CONSIDÉRANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en oeuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION 4

ARTICLE 1.1 BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION 4
ARTICLE 1.2 AUTRES RÉGLEMENTATIONS 4
ARTICLE 1.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES 4
ARTICLE 1.4 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES 4
ARTICLE 1.5 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER - MODIFICATIONS 5
ARTICLE 1.6 EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS 5
ARTICLE 1.7 RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION 5
ARTICLE 1.8 TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES 5
ARTICLE 1.9 CONDITIONS PRÉALABLES- CONFORMITÉ AU PRÉSENT ARRÊTÉ 5

ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION 6

ARTICLE 2.1 CONDITIONS GÉNÉRALES 6
ARTICLE 2.2 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT 8
ARTICLE 2.3 FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL 9

ARTICLE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU 10

ARTICLE 3.1 PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU 10
ARTICLE 3.2 AMÉNAGEMENT DES RÉSEAUX D'EAUX 10
ARTICLE 3.3 AMENAGEMENT DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL 10
ARTICLE 3.4 SCHÉMAS DE CIRCULATION DES EAUX 10
ARTICLE 3.5 COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES 11
ARTICLE 3.6 EAUX USEES SANITAIRES 11
ARTICLE 3.7 EAUX INDUSTRIELLES - GENERALITES 11
ARTICLE 3.8 ENTRETIEN DES VÉHICULES ET ENGINS 11
ARTICLE 3.9 SURVEILLANCE DES REJETSAQUEUX 11

ARTICLE 4. PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES 13

ARTICLE 4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES 13
ARTICLE 4.2 ENTRETIEN 13

ARTICLE 5. ELIMINATION DES DECHETS INTERNES 14

ARTICLE 5.1 GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS 14
ARTICLE 5.2 STOCKAGE DES DÉCHETS 14
ARTICLE 5.3 ÉLIMINATION DES DÉCHETS 14
ARTICLE 5.4 SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS 14

ARTICLE 6. PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS 15

ARTICLE 6.1 VÉHICULES - ENGINS DE CHANTIER 15
ARTICLE 6.2 VIBRATIONS 15
ARTICLE 6.3 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT ET DE VIBRATION 15
ARTICLE 6.4 AUTOCONTROLE DES NIVEAUX SONORES 16

ARTICLE 7. CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS 17

ARTICLE 7.1 INFORMATION DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES 17
ARTICLE 7.2 ORGANISATION DU RETOUR D'EXPÉRIENCE 17
ARTICLE 7.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX 17
ARTICLE 7.4 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION 18
ARTICLE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE 19

ARTICLE 8. AUTRES DISPOSITIONS 19

ARTICLE 8.1 INSPECTION DE L'ADMINISTRATION 19
ARTICLE 8.2 CONTROLES PARTICULIERS 19
ARTICLE 8.3 CESSATION D'ACTIVITÉ 19
ARTICLE 8.4 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT 20
ARTICLE 8.5 TAXES ET REDEVANCES 20
ARTICLE 8.6 ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION 20
ARTICLE 8.7 RECOURS 20
ARTICLE 8.8 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION 20
ARTICLE 8.9 EXECUTION 21

ARTICLE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La Société Coopérative Agricole de Vinification « Les Caves Molière »,

dont le siège social est fixé 48, Avenue de Fontès – 34720 CAUX

sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté et, le cas échéant, de ses annexes techniques, est autorisée à procéder à l'exploitation :

- d'une installation de préparation et de stockage de vin d'une capacité de production de 70 000 hl/an sur le site de CAUX ;

- d'une unité autonome de traitement des eaux usées en provenance à la fois de CAUX et de PEZENAS, telle que définie ci-après

ARTICLE 1.2 AUTRES REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail et du Code général des collectivités territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 1.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- le bâtiment principal d'origine comprenant notamment :
  . 4 quais de réception équipés chacun d'un égrappoir horizontal
  . 5 pressoirs dont 3 en continu
  . 1 filtre rotatif à lie
  . 1 petit groupe de froid
  . plusieurs batteries de cuves en béton, revêtues ou non
- un petit bâtiment annexe abritant uniquement de la cuverie de stockage
- à l'extérieur, 6 cuves en béton surmontées du groupe frigorifique principal et 4 cuves métalliques, le tout permettant de vinifier 70 000 hl de vin/an
- l'unité de traitement des eaux usées constituée de 2 bassins d'évaporation totalisant une surface de 12 000 m²

ARTICLE 1.4 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire	nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime (A ou D)
Préparation et conditionnement de vins 70 000 hl/an	2251	A
Installations de réfrigération et de compression (333 kw)	2920 -2	D
Installations de broyage, concassage ..... de produits d'origine végétale (48 kw)	2260	D

ARTICLE 1.5 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES DU DOSSIER - MODIFICATIONS

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article 20 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation..

ARTICLE 1.6 EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sont implantées exclusivement sur la commune de CAUX

- pour l'unité de vinification et de stockage de vin : parcelle n° 1184
- pour l'unité de traitement des eaux usées : parcelle n° 104-section B1 au lieudit « L'Estang »

ARTICLE 1.7 REGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES DECLARATION

Les prescriptions de l'arrêté type, n° 361, dont le texte figure en annexe du présent arrêté, sont applicables aux activités soumises à déclaration visées par le numéro de nomenclature 2920.

ARTICLE 1.8 TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'exploitation des installations :

- décret N° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages ;

- arrêté ministériel du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations thermiques ;

- arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;

- arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

- arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

ARTICLE 1.9 CONDITIONS PREALABLES- CONFORMITE AU PRESENT ARRETE

Avant mise en service des installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises. L'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté. Cette vérification doit prendre la forme d'un rapport écrit, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.1 CONDITIONS GENERALES

Article 2.1.1 OBJECTIFS GENERAUX

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en oeuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article 1 de la loi du 76-663 du 19 juillet 1976 et plus particulièrement :

- des effets incommodants pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des atteintes aux performances des réseaux et stations d'assainissement ;
- des dégagements en égout directement ou indirectement de gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- assurer l'esthétique du site.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.1.2 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent doivent être conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article 1 de la loi 76-633 du 19 juillet 1976, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement desdites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents doivent être disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 2.1.3 ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Une signalisation appropriée, en contenu et en implantation doit indiquer les restrictions d'accès. En outre, elle indique la nature des installations, l'identité de l'exploitant et la référence du présent arrêté.

Les bâtiments et dépôts doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours. Les aires de circulation doivent être aménagées, entretenues, réglementées, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

L'emprunt, l'aménagement et l'entretien des chemins départementaux et vicinaux régulièrement utilisés par les transports de produits, doivent se faire en accord avec les instances administratives départementales et locales concernées.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté, si nécessaires revêtues (béton, bitume, etc...), de façon à réduire au maximum tout risque d'accident encouru lors des entrées et sorties des véhicules.

Article 2.1.4 DISPOSITIONS DIVERSES - REGLES DE CIRCULATION

L'exploitant doit établir des consignes d'accès des véhicules à l'établissement, de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement, ainsi que de chargement et déchargement des véhicules. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol,...).

En particulier, des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Article 2.1.5 SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Un gardiennage des installations doit permettre de garantir la sécurité des personnes et des biens y compris en dehors des heures de travail.

L'exploitant doit établir une consigne sur la nature et fréquence des contrôles à effectuer.

Le personnel de gardiennage ::
- doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus ; il doit recevoir à cet effet une formation particulière ;
- doit être équipé des moyens de communication permettant de diffuser une alerte dans les meilleurs délais.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puissent être alertés et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 2.1.6 ENTRETIEN DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envols et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, zones engazonnées, écrans de végétation, ...)

Lorsque les travaux ne doivent porter que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout ..., doivent être prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions doivent être mises en oeuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

Article 2.1.7 ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation. Tout particulièrement, les anciennes cuves de stockage de vins doivent être munies de tous les équipements garantissant la sécurité et la prévention des accidents.

Article 2.1.8 ENTRETIEN ET VERIFICATION DES APPAREILS DE CONTROLE

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement. La périodicité de ces contrôles et calibrage doit respecter les prescriptions du constructeur.

ARTICLE 2.2 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Article 2.2.1 LA FONCTION SECURITE-ENVIRONNEMENT

L'exploitant doit mettre en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi 76-633 du 19 juillet 1976 susvisée. Dans le présent arrêté c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé « fonction sécurité-environnement ».

Article 2.2.2 L'ORGANISATION DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La fonction sécurité environnement doit être placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité, ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

Article 2.2.3 ÉCRITURE DE PROCEDURES ET CONSIGNES D'EXPLOITATION

Des procédures doivent être établies pour toutes les activités qui peuvent avoir un effet significatif sur les performances relatives aux différents points réglementés dans l'arrêté d'autorisation, et plus généralement sur l'environnement, au sens de la protection des intérêts visés à l'article 1 de la loi 76-633 du 19 juillet 1976.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.2.4 CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION SECURITE-ENVIRONNEMENT

La documentation sécurité-environnement comprend au minimum :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement ;
- les différents textes applicables aux installations, et notamment une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées et arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- les plans, en particulier d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents aqueux, sur le bruit ;
- les rapports d'expertise prévues par le présent arrêté, et autres rapports d'examen des installations électriques, appareils de levage ;
- les procédures et consignes prévues dans le présent arrêté ;
- le relevé des formations et informations données au personnel ;
- les rapports des contrôles effectués par l'inspecteur des installations classées ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires ;

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 2.3 FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper. Ce doit être le cas, au minimum, pour les postes ayant trait à la combustion, la production de vapeur sous pression, la conduite et maintenance des dispositifs de dépollution et des appareils de contrôle correspondant, ainsi qu'à la sécurité.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

ARTICLE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

ARTICLE 3.1 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Afin d'éviter tout retour de liquide pollué dans le milieu de prélèvement les installations de prélèvement doivent être munies de dispositifs de protection anti retour reconnus efficaces. L'arrêt au point d'alimentation doit pouvoir être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible.

Tout captage d'eau à usage sanitaire doit faire l'objet d'une autorisation délivrée en application du Code de la santé publique.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage de prélèvement, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin de supprimer tout risque de pollution des eaux

La réalisation de tout nouvel ouvrage ou sa mise hors service doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau.

Cette consommation d'eau devra être mesurée et relevée de façon mensuelle sur un registre prévu à cet effet.

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 3.2 AMENAGEMENT DES RESEAUX D'EAUX

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement doivent être du type séparatif. On doit distinguer en particulier les réseaux d'eaux pluviales externes, d'eaux pluviales internes, d'eaux de refroidissement, d'eaux de purges, d'eaux industrielles et d'eaux sanitaires, notamment à l'aide de couleurs différentes conformément à la norme NFX 08-100.

Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux doivent être conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

ARTICLE 3.3 AMENAGEMENT DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les séparent de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3.4 SCHEMAS DE CIRCULATION DES EAUX

L'exploitant tiendra à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui doivent être en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

Ces schémas doivent être tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3.5 COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité. Tous les ouvrages de collecte et de traitement doivent être dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation au moins décennale.

Les eaux pluviales du bassin versant extérieur à l'établissement doivent être collectées, détournées de l'établissement et rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales susceptibles d'être en contact avec les produits traités ou entreposés, en particulier celles recueillies au niveau de la trémie à marcs, doivent être raccordées au réseau d'eaux industrielles.

Les autres eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement peuvent être rejetées dans le milieu naturel.

Article 3.6 EAUX USEES SANITAIRES

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées par raccordement au réseau communal d'assainissement dans le respect des prescriptions du règlement édictées par le gestionnaire de ce réseau.

Article 3.7 EAUX USEES INDUSTRIELLES

3.7.1. Généralités

Le réseau de collecte des eaux résiduaires doit être raccordé à une unité de traitement autonome. Le rejet de ces eaux directement au milieu naturel est interdit en toute circonstance.

Préalablement, ces eaux résiduaires doivent transiter par un poste de filtration-refoulement équipé d'un tamis rotatif ayant un pouvoir de filtration de 1 mm, de 2 pompes fonctionnant normalement en alternance, et d'un compteur débitmétrique type eaux usées.

Il doit également être équipé d'une alarme sonore ou visuelle avec un renvoi de cette alarme à l'intérieur de la cave.

3.7.2. Unité de traitement

L'unité de traitement devra être mise en service pour les vendanges 2002. Elle sera constituée par 2 bassins d'évaporation naturelle, présentant une superficie minimale d'évaporation de 12 000 m².

Cette surface a été calculée sur la base d'un déficit d'évapotranspiration de 40 cm, et d'un volume cumulé d'eaux industrielles produit par les 2 sites de vinification de 4 800 m3.

La hauteur des digues sera de 1,40 m minimum.

L'étanchéité des bassins sera assurée par une géomembrane type HYDRONAP de 1,5 mm d'épaisseur posée sur un géotextile. Une échelle limimétrique sera posée dans chaque bassin

Toutes dispositions devront être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents, et en particulier, pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins.

Enfin, le bon état de l'ensemble des installation de collecte, de stockage et d'évaporation des eaux devra être vérifié périodiquement afin qu'elles puissent garder leurs pleines utilisations en toute sécurité.

Article 3.8 ENTRETIEN DES VEHICULES ET ENGINS

L'entretien des véhicules et autres engins mobiles s'effectuera exclusivement sur des aires couvertes spécialement aménagées à cet effet permettant de limiter autant que possible les risques de pollution et reliées au circuit des eaux usées industrielles de l'établissement.

Article 3.9 LIMITATION DES REJETS AQUEUX

L'exploitant doit relever à la fois les volumes rejetés et la hauteur d'eau dans les bassins, à une fréquence hebdomadaire en période de forte activité (vendanges et premiers soutirages) et à une fréquence au minimum mensuelle en dehors de cette période.

Des mesures et des contrôles pourront à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats des relevés de consommation d'eau et des hauteurs d'eau dans les bassins d'évaporation doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées accompagnés de tout commentaire éventuellement nécessaire à leur compréhension ou à leur justification et doivent être conservés pendant une période d'au moins trois ans.

ARTICLE 4. PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 4.1 PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières.

Les produits de ces dépoussiérages doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les émissions à l'atmosphère ne pourront avoir lieu qu'après passage dans des dispositifs efficaces de captation, canalisation et de traitement, en tant que de besoin, implantés le plus près possible des sources. Le nombre de points de rejets est aussi réduit que possible. Ces dispositifs sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses, les odeurs et les envols de poussières.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations doivent être tenus à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

ARTICLE 4.2 ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS DE COMBUSTION

« Sans Objet »

ARTICLE 5. ELIMINATION DES DECHETS INTERNES

ARTICLE 5.1 GESTION GENERALE DES DECHETS

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi 76-663 du 19 juillet 1976.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 sur les déchets et de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 sur les installations classées et des textes pris pour leur application.

ARTICLE 5.2 STOCKAGE DES DECHETS

Les déchets produits doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés dans des récipients étanches ou sur des aires étanches et disposant d'un circuit de collecte des eaux relié au circuit général des eaux usées industrielles de l'établissement.

Quelle que soit la destination des déchets, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production de 3 mois d'activité au rythme usuel de fonctionnement des installations.

ARTICLE 5.3 ELIMINATION DES DECHETS

Article 5.3.1 DECHETS BANALS

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ...) peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Conformément au décret 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Article 5.3.2 DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 3 ans.

Cette disposition concerne entre autre les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret n° 85.387 du 29 mars 1985.

ARTICLE 5.4 SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant tiendra une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tiendra à jour un registre daté sur lequel doivent être notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

ARTICLE 6. PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 6.1 VEHICULES - ENGINS DE CHANTIER

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992.
L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc...), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.2 VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

ARTICLE 6.3 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT ET DE VIBRATION

Article 6.3.1 PRINCIPES GENERAUX

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- zones à émergence réglementée :
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
  - les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.3.2 VALEURS LIMITES DE BRUIT

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dBA pour la période allant de 7H00 à 22H00 sauf dimanche et jours fériés
- 3 dBA pour la période allant de 22H00 à 7H00 ainsi que les dimanches et jours fériés

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq}. L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.
De plus le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser 65 dB(A) pour la période de jour et 55 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les conditions de mesurages doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

Article 6.4. AUTOCONTROLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant doit faire réaliser, d'ici un an, de préférence en période de vendanges, à ses frais une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifié et indépendant. Ces mesures se font aux emplacements définis dans l'arrêté préfectoral c'est à dire en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementées les plus sensibles.

Un programme de mise en œuvre de solutions d'isolement phonique devra être fourni le cas échéant suite à ces mesures.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les conditions de mesurages doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à da demi heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

ARTICLE 7. CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.1 INFORMATION DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Il fournira à ce dernier, sous 48 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du sinistre, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

ARTICLE 7.2 ORGANISATION DU RETOUR D'EXPERIENCE

Des procédures doivent être établies pour réagir efficacement et ceci dans les délais les plus brefs en cas d'incident ou d'accident. Elles doivent permettre :

- d'identifier le problème aussi rapidement que possible,
- d'identifier le niveau de gravité,
- de déterminer les actions prioritaires à effectuer.

Ces procédures seront amendées sur la base des observations recueillies au cours des inspections périodiques du matériel, des incidents et accidents survenus dans l'établissement ou dans des établissements semblables, des déclenchements d'alerte et de toutes autres informations concernant la sécurité.

Ces procédures sont incluses dans la documentation sécurité-environnement prévue dans cet arrêté.

ARTICLE 7.3 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Article 7.3.1 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle des eaux doivent être placées sous la responsabilité d'un préposé désigné par l'exploitant.

Une consigne écrite doit préciser :

- les modalités d'exploitation,
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Cette consigne est affichée en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 7.3.2 AMENAGEMENTS

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations afin d'éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

En particulier, les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir des produits liquides ou pulvérulents doivent être résistants à l'action de ces produits.

Le sol des aires ou des bâtiments où doivent être stockés ou manipulés des produits, autre que le vin, susceptibles d'être à l'origine d'une pollution doit être étanche, incombustible, résistant à l'action des produits susceptibles de s'y répandre et aménagé de façon à former une cuvette de rétention capable de contenir tout produit accidentellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

Le chargement ou le déchargement de tout produit, autre que le vin, susceptible d'être à l'origine d'une pollution, ne pourra être effectué en dehors des aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu ainsi que les eaux de lavage et reliées au circuit des eaux usées industrielles de l'établissement.

Article 7.3.3 RESERVOIRS ENTERRES

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.
L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les stockages enterrés de liquides inflammables doivent être conçus en conformité avec l'instruction ministérielle du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés de liquides inflammables.

Conformément aux dispositions des articles 34 et 37 de cette instruction, les réservoirs doivent être :
- équipés de limiteurs d'emplissage,
- ré-éprouvés par un organisme agréé à cet effet suivant les échéances indiquées.

Les réservoirs enterrés de liquides ininflammables mais dangereux pour l'environnement doivent faire l'objet de dispositions équivalentes.

Article 7.3.4 AUTRES RESERVOIRS

Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs.

Ces récipients doivent être fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs doivent être établis de façon qu'ils ne puissent être affectés par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux, neige ...) ou non (trépidations dues au fonctionnement des installations voisines, tir d'explosifs, etc...).

Les liquides inflammables réchauffés doivent être exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Article 7.3.5 EQUIPEMENTS DES RESERVOIRS

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales suite aux sollicitations précitées, à une dilatation, à un tassement du sol, etc...

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, être susceptible de produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qui est délégué à cet effet, de contrôler avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

L'orifice de remplissage de chaque réservoir comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation correspondant à celui équipant le tuyau flexible de l'engin de transport assurant l'approvisionnement.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la section de la canalisation de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'il soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Article 7.3.6 INSTALLATIONS ANNEXES

Un réservoir destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur ...) doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des enceintes contenant les équipements précités, manoeuvrable promptement à la main indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Article 7.3.7 EQUIPEMENTS DES STOCKAGES ET RETENTIONS

Les stockages à l'air libre autorisés de produits doivent être établis sur des emplacements prévus et organisés à cet effet qui disposent en particulier d'une assise étanche aux produits contenus et d'un réseau de drainage et de collecte spécifique des eaux de ruissellement relié au circuit des eaux usées industrielles de l'établissement.

Tout stockage d'un liquide susceptible d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol autre que les raisins, moûts, vins et sous produits de la vinification, doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus réservoir,
- 50% de la capacité globale des stockages associés.

Le stockage des raisins, moûts, vins et sous produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à:

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 l.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. Elles doivent être étanches, en toutes circonstances, aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à leur action physique et chimique.

Les parois doivent être d'une stabilité au feu de degré 4 heures.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les capacités comportent des dispositifs d'évacuation des eaux de pluie, des eaux de refroidissement et des eaux utilisées pour la lutte contre l'incendie. Ces dispositifs doivent être en position normalement fermée. Ils doivent être commandés de l'extérieur de la capacité et doivent faire l'objet d'une maintenance et d'une inspection régulière. Ils doivent être, en outre, étanches aux produits qu'ils pourraient rencontrer dans cette position.

Les eaux récupérées dans les capacités de rétention doivent être soit envoyées dans le circuit des eaux usées industrielles de l'établissement soit éliminées en tant que déchet par un organisme agréé.

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter que les tuyauteries puissent être une cause de détérioration de l'étanchéité des parois de la cuvette.

Si des équipements électriques sont utilisés dans ou à proximité de la capacité de rétention, ils doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 sur les installations électriques mises en oeuvre dans les installations classées.

Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses, doivent être associés à des capacités de rétention distinctes répondant individuellement aux conditions définies ci-dessus. On veillera en outre à ce que les agents extincteurs utilisés pour protéger les stockages de liquides inflammables soient compatibles avec les produits stockés.

Les stockages concernés doivent être fondés sur des socles de protection afin de prévenir les risques de corrosion en partie basse et doivent être, le cas échéant, dotés d'une alarme de niveau haut asservie aux pompes de remplissage. Les tuyauteries associées doivent être conçues et exploitées de telle sorte qu'elles ne puissent pas être à l'origine d'une pollution de l'eau ou du sol.

Pour les produits pulvérulents, l'écoulement du produit contenu vers le milieu naturel doit être rendu impossible par des dispositifs adaptés.

ARTICLE 7.4 PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 7.4.1 PRINCIPES GENERAUX DE MAITRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail :

- des matériels de protection individuelle adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du lieu d'utilisation
- les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Article 7.4.2 CONCEPTION DES BATIMENTS ET DES LOCAUX

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie échelle si leur plancher haut est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé. A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers haut coupe-feu de degré 2 heures,
- couvertures incombustibles,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers des installations.

Article 7.4.3 CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

Article 7.4.4 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DEPOTS DE GAZ DE PETROLE LIQUEFIE

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés sont applicables aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié et à leurs installations de remplissage ou de distribution.

ARTICLE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des robinets d'incendie armés ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des matériels spécifiques : masques, combinaisons.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. La description des moyens permettant d'alerter ces services ainsi que les différents plans des locaux doivent être inclus dans le plan de sécurité.

Les dispositifs de sécurité, les moyens de secours ainsi que les équipements individuels d'intervention doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser six mois, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8. AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 8.1 INSPECTION DES INSTALLATIONS

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

ARTICLE 8.2 CONTROLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8.3 CESSATION D'ACTIVITE

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le Préfet, au minimum un mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'établissement dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976. A cette fin :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles doivent être si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre ...) ;
- la qualité des sols, sous-sols et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci doivent être traités.

ARTICLE 8.4 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 8.5 TAXE UNIQUE ET REDEVANCES

8.5.1. Taxe unique

En application des articles 17-I et 17-II de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, il est perçu une taxe unique lors de la délivrance de toute autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

8.5.2. Redevance annuelle

En application des articles 17.I et 17.II de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, il est perçu une redevance annucelle au titre des activités dont la liste et le coefficient de redevance ont été fixés par le décret n° 98-1043 du 18 novembre 1998.

Les activités concernées, les coefficients correspondants, et autres critères de taxation sont reportés dans le tableau ci-dessous. Toute modification survenant sur ces paramètres est déclarée par l'exploitant et conduira le cas échéant à une modification des conditions actuelles d'autorisation.

N° de rubrique ICPE	Capacité de l'activité	Coefficient multiplicateur
2251	Préparation et conditionnement de vin la capacité de l'installation étant supérieure à 50 000 hl/an	1

ARTICLE 8.6 EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 8.7 RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 8.8 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de CAUX et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie sus-visée.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de Monsieur le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8.9 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Maire de CAUX
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

Fait à MONTPELLIER, le 13 NOV. 2001

Ampliation de l'arrêté sont l'Original est conservé au Registre des Arrêtés sous le N° 2001-1-4584

Le Chef de Bureau

Brigitte CARDON

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Philippe VIGNES